

Janvier 1920

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1920)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

8 janvier
1920

concernant

les apprentissages en librairie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants de la profession intéressée ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée minimum des apprentissages en librairie est de trois ans.

Art. 2. La durée du travail journalier des apprentis ne peut dépasser celle des commis, dans les limites de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.

Les apprentis seront libres les dimanches et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Ils ont droit à une semaine de vacances par an au minimum.

Art. 3. Toute librairie peut avoir au moins un apprenti. Elle a le droit d'en avoir, en plus, un pour trois commis permanents.

Art. 4. Si une union professionnelle suisse ou régionale organise à part les examens professionnels pour les

8 janvier
1920

apprentis libraires de ses membres, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la Commission cantonale des examens d'apprentis.

Si une telle association organise en propre des cours pour remplacer certaines branches de l'école complémentaire des commerçants, ces cours devront faire l'objet d'un règlement, en conformité de l'ordonnance relative à l'encouragement de l'enseignement professionnel du 16 mars 1907, lequel règlement sera soumis à la sanction de la susdite Direction. Dans ce cas, l'association pourra être astreinte à pourvoir également à l'examen scolaire des apprentis.

Art. 5. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.

Art. 6. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 janvier 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Règlement

17 janvier
1920

concernant

les examens des aspirants au diplôme de maître de commerce.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Les examens des aspirants au diplôme bernois de maître aux écoles supérieures de commerce ont lieu au printemps, suivant les besoins. Ils sont annoncés par un avis que la Direction de l'intérieur fait paraître dans la *Feuille officielle scolaire* au commencement du mois de janvier.

Art. 2. Les aspirants se feront inscrire auprès du président de la commission d'examen pour le 15 février au plus tard. Ils ne peuvent être admis à l'examen qu'après avoir accompli leur vingt-deuxième année.

Art. 3. A la demande d'inscription l'aspirant joindra :

- 1° son acte de naissance;
- 2° un certificat établissant qu'il jouit des droits civiques et qu'il est de bonnes vie et mœurs;
- 3° une notice biographique (*curriculum vitæ*);
- 4° le certificat de maturité d'une école moyenne. Ce certificat peut être remplacé par le brevet bernois de maître aux écoles secondaires ou par le diplôme de sortie d'une école de commerce subventionnée

17 janvier
1920

par la Confédération. La commission d'examen décide, dans chaque cas particulier, de la suffisance de cette dernière pièce;

5° un certificat constatant que l'aspirant a fait au moins une année de pratique commerciale. La commission décide dans chaque cas particulier si le certificat produit est suffisant;

6° un certificat constatant que l'aspirant a fait dans le domaine des sciences économiques (y compris l'économie politique) trois ans d'études académiques, dont au moins deux semestres à l'Université de Berne. L'aspirant devra également justifier d'études suffisantes en géographie économique et en pédagogie.

Art. 4. La finance d'examen est de 75 francs quant aux aspirants suisses et de 150 francs quant aux étrangers.

L'aspirant justifiera du paiement en produisant une quittance délivrée par le secrétariat de la Direction de l'intérieur. La finance versée ne sera remboursée en aucun cas.

II. Commission d'examen.

Art. 5. La commission d'examen se compose d'un président et de six autres membres. Elle est nommée par le Conseil-exécutif pour quatre ans.

Le monde du commerce et le corps enseignant des écoles commerciales auront chacun au moins un représentant dans la commission.

Art. 6. La commission se réunit au mois de février pour organiser les examens et désigner les examinateurs qu'elle jugerait nécessaire de s'adjoindre.

Art. 7. Les membres de la commission d'examen et les examinateurs adjoints touchent une indemnité de

10 francs par jour pour les examens et les séances ainsi que pour la revision des travaux faits à huis-clos, et une indemnité de 20 francs pour l'appréciation d'un travail effectué à domicile. Ceux qui ne demeurent pas à Berne ont droit à une indemnité de déplacement de 30 centimes par kilomètre.

17 janvier
1920

III. Examen.

Art. 8. L'examen porte sur les branches obligatoires ci-après :

- 1° économie privée générale du commerce et de l'industrie;
- 2° affaires de banque et de bourse; transports et communications;
- 3° comptabilité et théorie du bilan;
- 4° arithmétique commerciale;
- 5° économie politique, partie théorique;
- 6° politique économique et géographie économique de la Suisse;
- 7° droit commercial et droit de change.

Art. 9. L'examen écrit comprend un travail à domicile et deux travaux à huis-clos.

Le candidat aura un délai de six semaines pour le travail à faire à domicile.

Les branches sur lesquelles porteront les travaux à huis-clos peuvent être déterminées pour chaque candidat en particulier. En règle générale, on posera à chaque candidat une question tirée du domaine de la comptabilité et de la théorie du bilan ou de celui de l'arithmétique commerciale.

Les travaux à huis-clos se feront sous la surveillance d'un membre de la commission d'examen et durent en règle générale quatre heures dans chaque cas.

17 janvier
1920

Le candidat qui s'aiderait de moyens illicites sera immédiatement renvoyé de l'examen.

Art. 10. L'examen oral comprend une partie scientifique et une partie pratique.

L'épreuve de la première de ces catégories embrasse toutes les branches spécifiées en l'art. 8 ci-dessus et dure quinze minutes pour chacune d'elles.

L'examen pratique se compose de deux leçons d'épreuve, d'une demi-heure chacune, concernant des matières tirées du programme des écoles moyennes de commerce. Le thème des leçons sera communiqué au candidat trois jours avant l'examen.

Pour l'examen oral dans chaque branche, la présence d'au moins deux membres de la commission est nécessaire.

Art. 11. Les titulaires du grade de docteur ou de licencié ès sciences politiques de l'Université de Berne peuvent être dispensés de l'épreuve orale dans les branches qui ont fait l'objet de leur examen de doctorat ou de licence, pour autant que ce dernier a eu l'étendue prescrite pour le I^{er} groupe (commerce) du règlement d'examen.

Les titulaires d'un diplôme de docteur ès sciences économiques peuvent être dispensés du travail à domicile.

IV. Détermination des résultats de l'examen.

Art. 12. Il sera donné une note particulière pour chacune des branches spécifiées en l'art. 8, ainsi que pour le travail à domicile et les leçons d'épreuve.

Le diplôme énoncera les diverses notes obtenues et une note générale.

Art. 13. Les notes sont les suivantes:

17 janvier
1920

Très bien — Bien — Suffisant — Insuffisant.

Art. 14. La commission décide à la majorité simple des résultats de l'examen et de la note générale à décerner. Elle présente à la Direction de l'intérieur un rapport et des propositions concernant la délivrance du diplôme.

Art. 15. Le candidat qui échoue à l'examen a la faculté de le subir une seconde fois au bout d'un an et une troisième et dernière fois au bout d'une nouvelle année. Il peut alors être dispensé des épreuves dans les branches pour lesquelles il avait obtenu au moins la note „bien“.

Art. 16. Le présent règlement, qui abroge celui du 26 octobre 1909, entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 janvier 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

24 janvier
1920

Ordonnance

portant

exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1919 relatif aux conséquences des dépréciations de change pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

Article premier. La nomination de curateurs au sens de l'art. 6, paragr. 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1919 concernant les conséquences des dépréciations de change pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives, ainsi que la prononciation de sursis aux termes de l'art. 7, paragr. 1, de ce même arrêté, ressortissent dans le canton de Berne au président du tribunal.

Appel contre les décisions concernant le sursis peut être formé, à teneur des dispositions en matière de concordat, dans les dix jours par devant l'autorité cantonale de surveillance, en qualité de dernière juridiction cantonale selon l'art. 7 précité.

Art. 2. La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 janvier 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

sur

la police locale.

27 janvier
1920

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 2, n° 1, lettre *a*, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La police locale pourvoit, sur le territoire communal, à la protection de l'administration publique, de l'ordre et de la sûreté contre les perturbations et les dangers du fait d'êtres animés ou d'événements. Elle doit empêcher la perpétration d'actes manifestement illégaux et illicites, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère, écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celle-ci leur soit assurée par ailleurs.

Art. 2. La police locale fait usage de la force publique dans les limites de ses compétences légales ou réglementaires, pour autant qu'elle ne peut accomplir sa tâche par d'autres moyens à sa disposition. Outre les pouvoirs qui lui compètent pour la poursuite d'actes punissables (v. code de procédure pénale), il lui est loisible, afin d'empêcher les actes imminents de ce genre ainsi que pour prévenir des accidents ou des malheurs, de

27 janvier
1920

mettre provisoirement sous sa surveillance les individus dangereux ou de les appréhender et de prendre sous sa garde les personnes menacées, de séquestrer la propriété privée, ainsi que de pénétrer sur le fonds et, s'il y a péril en la demeure, dans le domicile des particuliers. Elle a le droit de pénétrer chez les particuliers également lorsque des motifs d'ordre sanitaire l'exigent.

En cas de doute, la police locale devra s'adresser au préfet.

Art. 3. S'il y a danger général, l'autorité de police locale peut astreindre les habitants de la commune à lui prêter main-forte et organiser leur concours. Les communes sont de même tenues de se seconder mutuellement en pareil cas. Les contestations relatives à cette obligation sont tranchées par le préfet du district de la commune requise.

Art. 4. Les mesures de police à prendre dans les divers cas sont ou bien spécifiées expressément dans les prescriptions administratives et de police, ou bien abandonnées par ces dernières à l'appréciation d'organes déterminés.

Le Conseil-exécutif renseignera les autorités de police locale, au moyen d'états récapitulatifs périodiques, sur les dispositions légales en vigueur pour les diverses branches de la police locale.

Art. 5. Lorsque les conditions locales exigent des prescriptions plus étendues, les communes édictent des règlements de police en conformité des art. 2, 4 et 57 de la loi sur l'organisation communale. De même, les autorités de police locale prennent, de leur chef, les mesures nécessaires dans les cas pour lesquels il n'existe pas de prescriptions particulières ou pour lesquels les ordres des organes compétents n'arrivent pas à temps.

27 janvier
1920

Art. 6. En ce qui concerne les mesures de police d'autres autorités administratives (offices des poursuites et faillites, autorités de tutelle et d'assistance, etc.), la police locale est tenue de prêter son concours, au besoin, sur réquisition de ces autorités. Les organes de police des différentes communes, ainsi que ceux de la commune même et de l'Etat, doivent se prêter aide mutuellement. Les contestations au sujet de cette obligation sont vidées par le préfet du district de l'autorité requise.

L'autorité requérante est tenue de rembourser à la commune requise les frais que lui a causés son assistance, sauf recours contre les personnes en cause.

Art. 7. La police locale est exercée par le conseil municipal et son président, ou une autre autorité que désigne le règlement communal (commission permanente, membre du conseil municipal ou fonctionnaire spécial selon les art. 19, 22 et 24 de la loi sur l'organisation communale). Les fonctionnaires et employés nommés conformément à l'art. 25 de la loi sur l'organisation communale, ou en vertu de lois spéciales, relèvent du conseil municipal.

Art. 8. Le conseil municipal édicte les prescriptions nécessaires concernant le statut des agents de police, leur uniforme, leur armement et leur équipement, ainsi que les instructions réglant leur service et leur formation. Un double des unes et des autres sera remis au préfet. Celui-ci assermentera les agents (art. 14 de la loi sur la police des pauvres du 1^{er} décembre 1912).

Il est loisible au Conseil-exécutif d'instituer des cours d'instruction périodiques et d'établir des instructions-type pour les organes de police des communes.

Art. 9. Des communes voisines peuvent s'unir entre elles, conformément à l'art. 67 de la loi sur l'organi-

27 janvier
1920

sation communale, pour l'administration de la police locale ou de certaines de ses branches. La nomination d'agents de police communs a lieu conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 25 février 1913 portant exécution de la loi sur la police des pauvres.

Art. 10. Le Conseil-exécutif est autorisé à passer arrangement avec les autorités communales en ce qui concerne le service de police au chef-lieu du canton et, le cas échéant, dans d'autres localités, ainsi qu'à établir des prescriptions relativement à l'organisation de ce service (art. 5 de la loi du 6 mai 1907 concernant le corps de la police cantonale). Il peut aussi astreindre les communes à nommer des agents de police particuliers (art. 14 de la loi sur la police des pauvres du 1^{er} décembre 1912).

Des fonctions de police locale ne peuvent être confiées à des agents du corps de la police cantonale qu'avec le consentement de la Direction de la police.

Art. 11. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'ordonnance du 12 novembre 1832 concernant la police locale, celle du 31 décembre de la même année réglant l'organisation de la police locale dans la capitale, l'arrêté du Conseil-exécutif du 1^{er} février 1834 concernant la direction du service de sûreté dans la capitale et le décret du 15 février 1849 déléguant la police locale de la ville de Berne à la commune municipale.

Berne, le 27 janvier 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

28 janvier
1920

sur

l'organisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Ressort et compétences.

Article premier. L'administration (division) des travaux publics pourvoit aux affaires de travaux publics, aux affaires de routes et communications et aux affaires topographiques et cadastrales du canton, pour autant qu'elles lui ressortissent à teneur des actes législatifs sur ces matières.

Art. 2. L'administration (division) des chemins de fer vaque à toutes les affaires concernant les chemins de fer et la navigation, à moins qu'elles ne soient déléguées expressément à une autre administration.

Art. 3. Ces deux administrations sont dirigées, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, par la Direction des travaux publics et des chemins de fer.

Art. 4. Les affaires suivantes ressortissent au Conseil-exécutif:

28 janvier
1920

- 1° la création de postes de digueurs et la fixation du traitement qui y est attaché;
- 2° la création de postes de voyers-chefs et la fixation du traitement de ces derniers;
- 3° la création de postes d'éclusiers et la fixation du traitement y relatif;
- 4° la délivrance des autorisations en matière de police des routes, des constructions et des eaux, à moins que des dispositions spéciales ne mettent cet objet dans la compétence de la Direction des travaux publics;
- 5° l'approbation de règlements de constructions, de chemins et de digues, de cadastres, de plans d'alignement;
- 6° l'approbation des plans cadastraux;
- 7° la conclusion de marchés concernant l'acquisition de gravières, à moins que le Grand Conseil ne soit compétent;
- 8° la division du territoire cantonal en 5 arrondissements d'ingénieur, conformément à l'art. 14 du présent décret;
- 9° la circonscription des arrondissements de voirie;
- 10° toutes les autres affaires qui lui sont attribuées en matière de travaux publics et de chemins de fer.

Art. 5. Dans tous les autres cas, c'est la Direction des travaux publics et des chemins de fer qui décide.

II. Division des travaux publics.

Art. 6. La division des travaux publics comprend :

- 1° le secrétariat de la Direction;
- 2° le service des bâtiments;

- 3° le service des ponts et chaussées;
- 4° le service des concessions hydrauliques;
- 5° le service topographique et cadastral.

28 janvier
1920

Art. 7. Les affaires seront réparties entre les fonctionnaires des divers services par le Conseil-exécutif.

1° Le secrétariat de la Direction.

Art. 8. Le secrétariat a les attributions suivantes :

- 1° il pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat et établit les propositions à soumettre au premier;
- 2° il exécute les décisions du Conseil-exécutif;
- 3° il pourvoit à la comptabilité, pour autant qu'elle ne rentre pas dans la compétence d'un autre service administratif.

Art. 9. Le secrétariat est dirigé par le secrétaire, auquel seront attribués les employés dont il a besoin.

2° Le service des bâtiments.

Art. 10. Au service des bâtiments ressortissent en particulier :

- 1° la construction de nouveaux bâtiments de l'Etat, l'entretien des bâtiments existants et la comptabilité y relative;
- 2° l'examen des projets concernant des bâtiments à subventionner par l'Etat, la présentation de rapports à ce sujet, l'examen de l'exécution de ces projets et celui des états de frais;
- 3° la préparation des affaires de police des bâtiments, l'examen des règlements sur les constructions, des plans d'alignement et d'autres objets en matière de bâtiments.

28 janvier
1920

Art. 11. Les fonctionnaires du service des bâtiments sont :

- 1° l'architecte cantonal ;
- 2° des architectes et techniciens, en nombre convenable.

Le service sera en outre pourvu des employés nécessaires.

Art. 12. Le service des bâtiments est dirigé par l'architecte cantonal.

3° Le service des ponts et chaussées.

Art. 13. Dans les affaires du service des ponts et chaussées rentrent notamment :

- 1° l'établissement et l'entretien des routes de l'Etat ;
- 2° l'examen des demandes de subvention en faveur de routes et la présentation de rapports y relatifs ;
- 3° la surveillance de la circulation sur les routes de l'Etat et les routes communales subventionnées par celui-ci, ainsi que l'exercice de la police des routes en général, telle qu'elle compète à l'Etat ;
- 4° l'examen de plans d'alignement, de règlements sur les routes et chemins, etc. ;
- 5° la surveillance et la direction de toutes les constructions hydrauliques de l'Etat, ou subventionnées par lui et par la Confédération, à faire dans des eaux publiques ou placées sous la surveillance publique ;
- 6° le service des barrages (écluses) de l'Etat ;
- 7° l'exercice de la police des eaux, telle qu'elle compète à l'Etat ;
- 8° l'examen de règlements de digues, de cadastres des eaux, etc. ;
- 9° l'examen de projets d'usines hydrauliques et de leur exécution, de cadastres des droits hydrauliques, etc. ;

10° l'examen des affaires de chemin de fer et de navigation que la division des chemins de fer lui soumet à cet effet.

28 janvier
1920

Art. 14. Le service des ponts et chaussées comprend l'administration centrale et 5 administrations d'arrondissement.

Ses fonctionnaires sont :

- 1° pour l'administration centrale :
 - a) l'ingénieur cantonal ;
 - b) son adjoint ;
 - c) l'ingénieur des travaux hydrauliques ;
 - d) les techniciens nécessaires ;
- 2° pour l'administration d'arrondissement :
 - a) les ingénieurs en chef d'arrondissement ;
 - b) les techniciens nécessaires.

Le service des ponts et chaussées sera en outre pourvu des employés de bureau dont il a besoin, ainsi que du nombre nécessaire de digueurs, de voyers-chefs, de cantonniers et d'éclusiers.

Art. 15. Le service des ponts et chaussées est dirigé par l'ingénieur cantonal, que son adjoint secondera dans l'accomplissement de toutes ses obligations.

Art. 16. Les ingénieurs en chef d'arrondissement subordonnés à l'ingénieur cantonal dirigent dans leur arrondissement, conformément aux prescriptions, les travaux de routes et travaux hydrauliques de l'Etat ou subventionnés par lui et surveillent l'entretien de ces ouvrages, exercent la surveillance en matière de police des routes et des eaux, et traitent les règlements et cadastres y relatifs ainsi que les affaires de chemin de fer et de navigation dont ils sont saisis.

28 janvier
1920

Art. 17. L'ingénieur des travaux hydrauliques attaché à l'ingénieur cantonal dirige et surveille l'exécution et l'entretien de tous les ouvrages établis sur les eaux de son ressort.

4° Le service des concessions hydrauliques.

Art. 18. Au service des concessions hydrauliques ressortissent particulièrement l'exécution des prescriptions légales concernant l'utilisation des forces hydrauliques, ainsi que toutes les affaires en matière de droits d'eau.

Art. 19. Ce service a son chef particulier, auquel sera adjoint le personnel nécessaire.

5° Le service topographique et cadastral.

Art. 20. Dans les attributions du service topographique et cadastral rentrent notamment :

- 1° la continuation de la triangulation de IV^e ordre et des nouveaux levés cadastraux et topographiques ;
- 2° la mise au courant des plans cadastraux.

Art. 21. Ce service a pour fonctionnaires :

- 1° le géomètre cantonal ;
- 2° des géomètres du registre foncier.

Il sera en outre pourvu du personnel nécessaire.

Art. 22. Le service topographique et cadastral est dirigé par le géomètre cantonal.

III. Division des chemins de fer.

Art. 23. La division des chemins de fer a les attributions suivantes :

- 1° elle pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat et établit les propositions à soumettre au premier ;
- 2° elle exécute les décisions du Conseil-exécutif ;

- 3° elle traite les affaires découlant de la loi sur les chemins de fer, et qui sont en particulier:
- 28 janvier
1920
- a) l'examen de projets d'entreprises de transport et à la présentation de rapports à ce sujet;
- b) l'examen des demandes de subvention en matière de chemins de fer et des comptes y relatifs, la présentation de rapports à ce sujet, etc.;
- 4° elle exerce le contrôle permanent des entreprises de transport dans lesquelles l'Etat est intéressé financièrement;
- 5° elle vaque à tous les autres travaux que des actes législatifs particuliers lui délèguent en matière de chemins de fer et de navigation.

Art. 24. La division des chemins de fer est dirigée par un chef de service, auquel seront attribués les employés nécessaires.

IV. Dispositions finales.

Art. 25. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 22 avril 1912 relatif au même objet.

Berne, le 28 janvier 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.